

SEANCE DU 30 janvier 2023

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A.
LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS,
M. O. DEBUS, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, Mme C. GETTEMANS, M. L.
HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Mme I. GETTEMANS, Mme C. STALAS,
Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absents :

Mme A. MARECHAL, Mme G. BOULERT, M. S. PATUREAU, Mme M. BOURGEOIS, Conseillers;

Madame Isabelle GETTEMANS succède à Madame Aurélie MARECHAL démissionnaire dès le point n°2.

Madame Catherine STALAS succède à Madame Manon BOURGEOIS démissionnaire dès le point n°4.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h08'.

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE - MADAME AURELIE MARECHAL - GROUPE ECOLO
Vu sa délibération du 03.12.2018 portant installation des conseillers communaux suite aux élections du 14.10.2018;
Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND CONNAISSANCE de la lettre du 06.01.2023 par laquelle Madame Aurélie MARECHAL, membre du parti Ecolo, présente sa démission en qualité de conseillère communale;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'accepter la démission de Madame Aurélie MARECHAL de ses fonctions de conseillère communale.
-
- 2 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE DEMISSIONNAIRE - PRESTATION DE SERMENT
Vu sa délibération du 03.12.2018 portant installation des conseillers communaux suite aux élections du 14.10.2018;
Vu la lettre du 06.01.2023 par laquelle Madame Aurélie MARECHAL, membre du parti Ecolo, présente sa démission en qualité de conseillère communale;
Vu sa décision de ce jour acceptant cette démission;
Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement;
Vu les résultats des élections communales du 14.10.2018;
Vu les courriers des deux premiers suppléants en ordre utile, soit respectivement Madame Bernadette MOULART et Monsieur Rémy DELOGE, par lesquels ils renoncent à siéger comme Conseiller communal pour le groupe ECOLO, en remplacement de Madame Aurélie MARECHAL;
Considérant que Madame Isabelle GETTEMANS, 10ème suppléante sur la liste Ecolo, se positionne comme la suppléante suivante et qu'à ce jour, elle continue de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du CDLD;
Vu la convocation écrite du Collège communal du 20.10.2023 transmise par messenger à Madame Isabelle GETTEMANS l'invitant à prendre ses fonctions de conseillère communale;

ENTEND Madame Isabelle GETTEMANS prêter le serment tel que prévu par l'article L1126-1, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge" entre les mains de Monsieur Vincent SCOURNEAU, Député-Bourgmestre, lequel la déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale.

3 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE - MADAME MANON BOURGEOIS - GROUPE PLUS

Vu sa délibération du 03.12.2018 portant installation des conseillers communaux suite aux élections du 14.10.2018;

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND CONNAISSANCE de la lettre du 16.01.2023 par laquelle Madame Manon BOURGEOIS, membre du parti PluS, présente sa démission en qualité de conseillère communale;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'accepter la démission de Madame Manon BOURGEOIS de ses fonctions de conseillère communale.

4 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE DEMISSIONNAIRE - PRESTATION DE SERMENT

Vu sa délibération du 03.12.2018 portant installation des conseillers communaux suite aux élections du 14.10.2018;

Vu la lettre du 16.01.2023 par laquelle Madame Manon BOURGEOIS, membre du parti PluS, présente sa démission en qualité de conseiller communal;

Vu sa décision de ce jour acceptant cette démission;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement;

Vu les résultats des élections communales du 14.10.2018;

Considérant que Madame Catherine STALAS, 3ème suppléante sur la liste PluS, remplit toujours les conditions d'éligibilité;

Vu la confirmation, par Monsieur Eddy Dillien, président de l'Union Sociale Communale (USC) de Braine-l'Alleud, que l'intéressée ne renonce pas à siéger comme Conseillère communale pour le groupe PluS, en remplacement de Madame Manon BOURGEOIS;

Vu la convocation écrite du Collège communal du 20.10.2023 transmise par messenger à Madame Catherine STALAS l'invitant à prendre ses fonctions de conseillère communale;

ENTEND Madame Catherine STALAS prêter le serment tel que prévu par l'article L1126-1, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge" entre les mains de Monsieur Vincent SCOURNEAU, Député-Bourgmestre, lequel la déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale.

5 172.2 - CONSEIL COMMUNAL - ORDRE DE PRESEANCE - MODIFICATION

Vu sa délibération du 03.12.2018 portant installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14.10.2018 et fixant provisoirement l'ordre de préséance de ceux-ci;

Vu sa délibération du 25.10.2021 modifiant l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Vu les articles 1 à 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Mesdames Aurélie MARECHAL et Manon BOURGEOIS de leur mandat de conseillère communale;

Considérant que Mesdames Isabelle GETTEMANS, 10ème suppléante sur la liste Ecolo et Catherine STALAS, 3ème suppléante sur la liste PluS, ont dûment prêté serment ce jour en qualité de conseillères communales;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de modifier comme suit l'ordre de préséance des Conseillers communaux :

	Nom	Prénom	Date d'ancienneté	Nombre de suffrages obtenus
1	VANHAM	Olivier	3/01/1995	1875

2	SCOURNEAU	Vincent	1/01/2001	4375
3	VERSMISSEN-SOLLIE	Chantal	1/01/2001	1555
4	DENIS-SIMON	Véronique	1/01/2001	1270
5	MATAGNE	Geoffroy	4/12/2006	1282
6	LAURENT	Virginie	4/12/2006	728
7	DUJACQUIERE-MAHY	Patricia	4/12/2006	708
8	du PARC LOCMARIA-d'URSEL	Nathalie	4/12/2006	610
9	WAUTIER	Jean-Marc	3/12/2012	2295
10	DETANDT	Henri	3/12/2012	899
11	HUENENS	Christine	3/12/2012	673
12	BADIBANGA	Alain	3/12/2012	649
13	LACROIX	Pierre	3/12/2012	543
14	PIERARD	Jean-Charles	3/12/2012	463
15	ROULIN	Corentin	30/01/2017	606
16	LEFEVRE	Alexane	3/12/2018	734
17	DUTRY	Véronique	3/12/2018	681
18	RADELET	Eric	3/12/2018	625
19	DUERINCK	Adeline	3/12/2018	551
20	JASSOGNE	Olivier	3/12/2018	551
21	VOS	Bertrand	3/12/2018	507
22	DEBUS	Olivier	3/12/2018	501
23	BOULERT	Godelieve	3/12/2018	369
24	LAMBERT	Arthur	3/12/2018	306
25	VOKAR	Benjamin	3/12/2018	290
26	FERDINAND	Christian	3/12/2018	245
27	PATUREAU	Sébastien	28/01/2019	458
28	GETTEMANS	Céline	29/06/2020	430
29	HOEDAERT	Loïc	12/04/2021	384
30	DURANT	Geneviève	25/10/2021	232
31	SOTON	Gloria	25/10/2021	230
32	GETTEMANS	Isabelle	30/01/2023	215
33	STALAS	Catherine	30/01/2023	210

6 637:624.15 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - DECHETS - COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET PRIME COMMUNALE A L'UTILISATION DU SERVICE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS

Vu la convention de dessaisissement entre la commune de Braine-l'Alleud et IBW, devenue in BW depuis le 01.01.2018, pour la gestion des collectes des ordures ménagères, encombrants et déchets verts sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud signée le 20.10.2011;

Vu sa délibération du 27.05.2019 décidant :

- d'approuver le texte de la convention de dessaisissement pour la gestion des collectes des déchets et de l'avenant n° 1 à ladite convention
- d'octroyer une prime de 5,00 €/m³ à concurrence de 10,00 € maximum (pour l'enlèvement de 1 x 2 m³ ou 2 x 1 m³) par an à toute personne domiciliée à Braine-l'Alleud et prouvant la demande d'enlèvement ainsi que le paiement à l'Intercommunale;

Vu le courrier du 08.04.2022 d'in BW relatif au financement des enlèvements d'encombrants à domicile sur le territoire de la Commune;

Considérant que, pour l'année 2021, in BW a effectué, toutes communes confondues, 3.802 enlèvements, nécessitant près de trois agents à temps plein pour effectuer ces enlèvements et un agent administratif pour gérer les prises de rendez-vous;

Considérant, dès lors, que les contributions financières des citoyens et la quote-part de la Commune, basée sur le tarif actuel de 5,00 €/m³ (avec un maximum de 3 m³ par enlèvement), ne suffisent plus à couvrir les coûts réels supportés par in BW;

Considérant qu'il y a lieu dans le chef d'in BW de revoir le mode de financement de cette collecte;

Vu la décision du Collège communal du 10.05.2022 marquant son accord de principe sur les nouvelles modalités de financement proposées, à savoir :

- fixer la quote-part des communes à une participation fixe de 40,00 € par enlèvement
- augmenter la quote-part citoyenne à 20,00 € pour le premier m³, 15,00 € pour le deuxième et 10,00 € pour le troisième, soit un maximum de 45,00 € (volume maximal de 3 m³ et 25 kg par objet)
- porter le coût du traitement des encombrants à 20,00 €/m³ en raison du fait que la Commune ne fait pas partie du réseau mutualisé de recyparc et de l'absence d'évolution dudit montant depuis des années,

lesquelles feront l'objet d'une nouvelle convention à établir par in BW;

Vu le courrier du 23.12.2022 d'in BW relatif à l'avenant n° 2 à la convention relative à la collecte des déchets portant sur les nouveaux tarifs d'enlèvement des encombrants à domicile; qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit seulement de l'avenant n°1;

Vu l'augmentation des frais d'enlèvement des encombrants à charge des citoyens et la volonté communale de poursuivre son intervention à cet égard;

Vu l'email du 17.01.2023 de Madame THOMASSET Charlotte, assistante de projet auprès d'in BW, par lequel elle confirme l'erreur concernant le n° de l'avenant (n° 1 au lieu de n° 2);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.01.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant n°1 relatif à la convention de collaboration pour la collecte des encombrants à domicile, fixant les nouvelles modalités de financement, à savoir:

- un forfait fixe de 40,00 € par enlèvement sera demandé à la Commune
- une participation citoyenne de 20,00 € pour le premier m³, 15,00 € pour le deuxième et 10,00 € pour le troisième, soit un maximum de 45,00 € (volume maximal de 3 m³ et 25 kg par objet)

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la signature dudit avenant

Article 3 : d'octroyer une prime annuelle pour l'enlèvement des encombrants à toute personne domiciliée à Braine-l'Alleud et prouvant la demande d'enlèvement ainsi que le paiement à l'Intercommunale in BW, comme suit (maximum 3 m³ par ménage et par an):

- 20,00 € pour le 1er m³
- 15,00 € maximum pour les m³ suivants,

le montant annuel total de la prime étant plafonné à 35,00 € et lesdits encombrants devant faire l'objet d'un seul et unique enlèvement

Article 4 : d'arrêter comme suit le règlement relatif à l'octroi de cette prime :

1. une prime à l'utilisation du service de collecte des encombrants délégué à l'Intercommunale in BW est octroyée comme suit (maximum 3 m³ par ménage et par an):

- 20,00 € pour le 1er m³
- 15,00 € maximum pour les m³ suivants,

le montant annuel total de la prime étant plafonné à 35,00 € et lesdits encombrants devant faire l'objet d'un seul et unique enlèvement

2. le bénéficiaire de la prime doit être domicilié à Braine-l'Alleud. Le bénéficiaire sera en règle de paiement de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés

3. le bénéficiaire apportera la preuve de paiement sur base du reçu remis par in BW, lors de la collecte des encombrants à la demande à domicile, indiquant le montant du paiement effectué, la date et le nom du demandeur

4. la prime sera versée par la Recette communale, sur production du document "Demande de prime communale à l'utilisation du service intercommunal d'enlèvement des encombrants" complété et signé par le demandeur et accompagné du document repris au point 3. Ce document sera disponible en ligne et pourra être obtenu sur simple demande à l'Administration communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20.10.2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022;

Considérant que ce soutien se traduit, pour Braine-l'Alleud, par une subvention potentielle s'élevant à 158.400,00 € maximum pour couvrir les frais liés à l'engagement ou au maintien en fonction d'un/une coordinateur/trice du PAEDC communal sur une durée de 3 ans;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réduction d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de - 55 % en 2030 et à s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050;

Vu les descriptifs de l'appel à candidature régional POLLEC 2022 et de la fonction de coordinateur POLLEC éligible à cet appel;

Vu le dossier de candidature établi par Madame SIMON Lena, coordinatrice du PAEDC en fonction;

Vu les modalités de candidature et les engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région wallonne;

Considérant que ledit appel a été présenté aux membres de la Commission conjointe Développement durable, Environnement et Energie lors de leur réunion du 16.01.2023 pour information;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.01.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au nom de Madame SIMON Lena au Volet "Ressources humaines" de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets

Article 2 : de s'engager, pour autant que le dossier de candidature susmentionné soit sélectionné, à :

1. mandater Monsieur DETANDT Henri, élu en charge du dossier POLLEC, afin qu'il participe à un événement d'information annuel organisé par le SPW
2. mandater la coordinatrice POLLEC communale (CPC) afin qu'elle participe à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux
3. utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) communal
4. **réaliser** les missions décrites dans l'**Annexe 2** jointe au présent appel et, notamment, à :
 - a. mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'Administration communale ainsi qu'un **Comité de Pilotage**
 - b. signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC, avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (neutralité carbone en 2050)
 - c. **mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillé dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site

<http://conventiondesmaires.wallonie.be>. Celle-ci comprend notamment :

- une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique)
 - une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat
 - une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication,...)
 - une phase de **monitoring** annuel
5. **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel
6. **communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment, via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web,...

Article 3 : de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer le volet "Ressources humaines" dans le cadre de cet appel à projets, étant entendu que la Commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail

Article 4 : de charger le service Environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30.01.2023 au plus tard

Article 5 : de poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : in BW.

8 637 - ENVIRONNEMENT - CONVENTION DES MAIRES - PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT (PAEDC) - AJOUT DE 5 FICHES ACTIONS

Vu sa délibération du 05.11.2018 marquant son accord sur le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) communal;

Vu sa délibération du 16.12.2019 marquant son accord sur l'adhésion de la commune de Braine-l'Alleud à la Convention des Maires;

Considérant la nécessité d'ajouter des mesures d'adaptation au changement climatique au PAEDC existant pour répondre aux conditions de la Convention des Maires;

Considérant les propositions de mesures d'adaptation au changement climatique émises par le Comité de Pilotage du PAEDC et, dès lors, les 3 mesures prioritaires qui ont été sélectionnées au regard de leurs impact et faisabilité, lors de la réunion dudit Comité du 26.01.2022, portant sur les thématiques suivantes :

- la plantation d'arbres et de haies d'essences résilientes
- la prévention et gestion de l'eau
- la déminéralisation des sols et revégétalisation;

Considérant l'intérêt d'ajouter à ces trois nouvelles thématiques celle de l'amélioration de la prise en compte des enjeux climatiques dans les permis et avis délivrés par la Commune afin de traiter un sujet non encore couvert par le PAEDC et répondre aux exigences de l'appel POLLEC 2022 spécifiant notamment la nécessité de travailler sur les thématiques de l'aménagement du territoire et de l'adaptation au changement climatique;

Considérant la pertinence de référencer dans le PAEDC le travail en cours réalisé par le service Travaux / Patrimoine ayant pour objectif de développer l'intermodalité des noeuds de transport du territoire et le maillage entre ces noeuds, notamment, via les projets déposés dans le cadre des appels régionaux PIWACY, PIMACI et PIC;

Vu les nouvelles fiches actions y afférentes proposées;

Considérant que ledit projet a été présenté aux membres de la Commission conjointe Développement durable, Environnement et Energie lors de leur réunion du 16.01.2023 pour information;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.01.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver l'ajout des 5 nouvelles fiches actions suivantes au PAEDC :

- ADAP 1 - Plantation d'arbres et de haies d'essences résilientes
- ADAP 2 - Prévention et gestion de l'eau
- ADAP 3 - Désimperméabilisation et revégétalisation des sols
- URB 1 - Prise en compte des enjeux climatiques dans les permis et avis délivrés par la Commune
- MOB 5 - Favoriser une mobilité durable via le déploiement de l'intermodalité.

9 281:506.12 - TRAVAUX/PATRIMOINE - SERVICES COMMUNAUX - DECLASSEMENT ET VENTE D'EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement et à la mise en vente de biens et d'équipements professionnels du service Travaux de l'Administration communale de Braine-l'Alleud, listés en annexe;

Vu la délibération du Collège du 05.10.2020 attribuant le marché de services visant à charger un prestataire de services de la vente d'équipements professionnels déclassés, au nom et pour compte de la commune de Braine-l'Alleud, à la S.A. AUCTELIA, n° BCE BE 0809.950.691, rue Emile Francqui, 6 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour un pourcentage d'honoraires de 10 %;

Vu le projet de convention de mandat de vente;

Considérant que la S.A. AUCTELIA a évalué l'ensemble de ces biens pour un montant de 12.100,00 €;

Considérant qu'il y a lieu de définir un prix de réserve;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.01.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de déclasser l'intégralité des biens et des équipements professionnels du service Travaux, listés en annexe et de procéder à leur mise en vente

Article 2 : d'approuver le projet de convention de mandat de vente

Article 3 : de définir un prix de réserve de 10.000,00 €.

10 551.218 - ENFANCE ET JEUNESSE - COORDINATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - RAPPORT D'ACTIVITE 2021-2022 ET PLAN D'ACTION ANNUEL 2022-2023 - PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le décret du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le décret du 26.03.2009 modifiant le décret du 03.07.2003 susmentionné;

Vu l'article 11/1 dudit décret invitant le coordinateur Accueil Temps Libre (A.T.L.) à rédiger un rapport d'activité et un plan d'action annuel à l'attention de la commission d'agrément, rapports approuvés par la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire (C.C.A.) et transmis au Conseil communal pour information;

Considérant que le rapport d'activité 2021-2022 a été approuvé par la Commission susmentionnée le 23.06.2022 et le plan d'action annuel 2022-2023 validé sans remarque par mail fin décembre;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.01.2023;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2021-2022 ainsi que du plan d'action annuel 2022-2023 de la coordination Accueil Temps Libre (A.T.L.).

11 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2023-01

Vu le rapport du 13.12.2022 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2023-01 un emploi d'inspecteur principal de police pour le service Intervention;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le premier cycle de mobilité pour l'année 2023 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 06.01.2023 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 27.01.2023;

Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.07.2023;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.12.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de publier dans le cadre de la mobilité 2023-01 :

- 1 emploi d'inspecteur principal de police pour le service Intervention de la Zone de police.

12 580:261.1 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - PATRIMOINE - DECLASSEMENT D'UN VEHICULE SKODA, DE TYPE OCTAVIA

Considérant que la Zone de police de Braine-l'Alleud n°5273 possède un véhicule de marque Skoda, de type Octavia, immatriculé 1TTD020 et portant le n° de châssis TMBJJ7NE6J0177782;

Considérant que ce véhicule a été mis en circulation en date du 06.02.2018 et qu'il a été accidenté en date du 01.11.2022;

Considérant qu'un expert automobile a été désigné par la compagnie d'assurance Ethias pour procéder à l'évaluation du dommage;

Vu le rapport du 08.11.2022 du bureau d'expertises automobiles S.A. P. GERARD & CO, situé Petrus Basteleusstraat 2/7 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, mentionnant que vu l'importance des dégâts, le déclassement dudit véhicule se justifie;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.12.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de déclarer, conformément au rapport du bureau d'expertises automobiles susmentionné, le déclassement du véhicule de marque Skoda, de type Octavia, immatriculé 1TTD020 et portant le n° de châssis TMBJJ7NE6J0177782.

13 506.4:902 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ADMINISTRATION GENERALE, C.P.A.S., R.F.I. DE BRAINE-L'ALLEUD - CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHE DE CERTIFICATION P.E.B. DES BATIMENTS DES ENTITES PUBLIQUES DU BRABANT WALLON - DECISION

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 47 §2 de la loi du 17.06.2016 susmentionnée précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie à l'article 2, 6° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché pour désigner un certificateur en vue d'évaluer la performance énergétique des bâtiments communaux, de la Régie Foncière et Immobilière et du C.P.A.S.;

Vu le courriel du 20.12.2022 par lequel l'IPFBW l'informe d'un marché groupé ayant pour objet la désignation d'un prestataire de services pour établir une certification P.E.B. des bâtiments des entités publiques du Brabant wallon;

Vu le cahier spécial des charges élaboré à cet effet par l'IPFBW;

Vu la convention de coopération relative à l'organisation de cet achat groupé proposé en annexe;

Considérant que dans le même courriel l'IPFBW fait part de la désignation du bureau TECHNIMESURE, rue du Trichon 62 à 5030 Gembloux, en qualité d'adjudicataire dudit marché;

Considérant que les crédits nécessaires ont été, et seront, inscrits aux budgets 2023 et suivants;

Vu la délibération du Collège communal 30.12.2022 prenant acte de la désignation du bureau TECHNIMESURE, rue du Trichon 62 à 5030 Gembloux, en qualité d'adjudicataire dudit marché;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 30.12.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer, conjointement avec le C.P.A.S. et la R.F.I., au marché groupé organisé par l'IFPBW relatif à la désignation d'un prestataire de services pour établir une certification de la performance énergétique des bâtiments des entités publiques du Brabant wallon

Article 2 : d'approuver le texte de la convention de coopération ainsi que le cahier spécial des charges établis à cet effet par l'IFPBW

Article 3 : de transmettre la présente décision au C.P.A.S. de Braine-l'Alleud.

14 874.32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2021/PU288/NPR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BRAINE-L'ALLEUD TENDANT A AMENAGER UN ROND-POINT ET SES ABORDS ENTRE LES AVENUES ALBERT 1ER ET ALPHONSE ALLARD A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - MODIFICATION PARTIELLE DES VOIRIES ET CHARGES DU TITULAIRE DU PERMIS - AVIS

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Procédure et Recevabilité de la demande

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale de Braine-l'Alleud, ayant ses bureaux avenue du 21 Juillet, 1 à 1420 Braine-l'Alleud, visant à aménager un rond-point et ses abords entre les avenues Albert 1er et Alphonse Allard à 1420 Braine-l'Alleud (bien cadastré division 2, section A, n° 666 et 665, et division 4, section E, n° 125B et 123);

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant une demande de modification partielle des voiries et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande de modification partielle des voiries adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de modification partielle des voiries porte sur des parcelles appartenant à la commune de Braine-l'Alleud;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été envoyée par l'Administration communale au Fonctionnaire délégué; qu'elle a fait l'objet d'un accusé de réception portant la date du 17.11.2021;

Considérant que, suite à un avis défavorable de la Zone de Secours du Brabant wallon, émis en date du 30.11.2021, au motif d'une trop faible largeur de bande de circulation pouvant compliquer le passage d'un camion de pompiers, le Collège communal a décidé en séance du 07.03.2022 de solliciter l'autorisation de produire des plans modificatifs auprès du Fonctionnaire délégué;

Vu le courrier du 30.03.2022 du Fonctionnaire délégué autorisant l'Administration communale de Braine-l'Alleud à déposer des plans modificatifs;

Considérant que ceux-ci ont été soumis en date du 24.08.2022 et qu'ils ont fait l'objet d'un nouvel accusé de réception, se substituant au premier, en date du 31.08.2022;

Vu le dossier de demande de modification partielle des voiries;

Considérant que le projet prévoit la modification partielle de voiries communales; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la modification partielle de voiries communales est requis;

Considérant que le projet est situé en partie en zone d'habitat et en partie sur le domaine des infrastructures ferroviaires (zone blanche) au plan de secteur de Nivelles;

Considérant que les voiries à modifier partiellement s'intègrent au sein d'un plan général d'alignement existant;

Considérant que la demande de modification partielle des voiries a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19.09.2022 au 21.10.2022 et a donné lieu à 1 réclamation;

Considérant que cette réclamation peut être résumée de la manière suivante :

- une demande de modification du marquage au sol pour les vélos positionnés avenue Alphonse Allard à hauteur de la Petite rue à l'Art avant le passage pour piétons;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée, à la demande de la Commune, par le Bureau de géomètres DE CEUSTER & Associés dont les bureaux sont situés rue de la Gare, 13A à 1420 Braine-l'Alleud;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant une demande de modification partielle des voiries, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de la modification partielle des voiries;

Description du projet

Considérant que le projet prévoit globalement l'aménagement d'un giratoire entre les avenues Albert 1er et Alphonse Allard et de ses abords, et plus précisément :

- la démolition des revêtements existants de la voirie et des talus enherbés situés entre l'avenue Albert 1er et la piste cyclo-piétonne
- la mise en place de nouvelles bandes de circulation en asphalté sur les voiries dont le tracé est modifié pour relier les accès du rond-point projeté
- la construction d'un rond-point dimensionné pour la circulation des bus et des poids lourds avec îlots franchissables en béton imprimé
- l'aménagement des trottoirs de minimum 1,50 m en pavés béton jusqu'aux façades
- l'aménagement d'emplacements de parking public en épi sur des pavés drainants, en lieu et place des places de parking longitudinales existantes dans l'avenue Albert 1er, et l'aménagement de 4 places longitudinales sur pavés béton avenue Alphonse Allard
- le maintien de la piste cyclo-piétonne légèrement déviée à hauteur du rond-point
- le réaménagement de l'espace vert jouxtant l'allée modes doux et le parking en épi projeté;

Considérant que la partie carrossable de ces voiries aura une largeur totale variant de 5,80 m à 6,50 m; qu'elle permettra la circulation des véhicules motorisés et qu'elle sera équipée de marquages au sol et de panneaux de circulation idoines;

Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée par les aménagements cyclo-piétons mentionnés ci-dessus;

Considérant que des places de stationnement seront créées; que celles-ci totaliseront un nombre de 16 places; que la position en épi inversé des 12 places prévues le long de l'avenue Albert 1er se justifie en raison de la facilité de manœuvres qu'elles permettent;

Considérant que les équipements des voiries permettront d'assurer la salubrité du quartier par une amélioration des équipements cyclo-piétons existants le long de la voie de chemin de fer;

Considérant que les aménagements projetés permettront également aux bus du TEC, dont l'arrêt se situe à proximité du futur rond-point, d'effectuer des demi-tours avec aisance en sortant de leur emplacement dédié;

Respect des objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;

Considérant que l'article 9, § 1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;

Considérant que la largeur des voiries permettra une accessibilité aux véhicules motorisés suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; qu'en outre, la bordure des voiries permettra la réalisation d'emplacements de parking public d'une largeur pouvant varier entre 2 m et 2,20 m, tels que détaillés ci-avant; que sur les tronçons modifiés des voiries, celles-ci seront bordées de trottoirs d'une largeur variant de 1,50 m à 2,40 m;

Considérant que les trottoirs qui seront réalisés en bordure de ces voiries offriront un accès aisé aux habitants et visiteurs du quartier; que l'élargissement de ces trottoirs favorise la mobilité douce;

Considérant que les voiries modifiées offriront les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés en ce que, pour les premiers, des aménagements voyers séparés de la partie carrossable sont maintenus et, pour les seconds, les largeurs desdites voiries carrossées permettent le croisement de véhicules sans danger pour les conducteurs; que, par ailleurs, la disposition des lieux offre une bonne visibilité auxdits usagers, notamment via l'implantation des passages piétons;

Considérant que le projet prévoit en outre le maintien de la piste cyclo-piétonne existante le long de la voie de chemin de fer, même si elle est quelque peu déviée par rapport à son parcours originel;

Considérant que les voiries modifiées permettront de renforcer le maillage des voiries communales existantes; que la configuration permet une meilleure gestion des circulations et une meilleure lisibilité de l'espace public;

Considérant que les modes de cheminement doux sont favorisés au sein même du projet; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des véhicules motorisés et des usagers faibles;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la modification partielle des voiries s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux en ce que les matériaux employés pour les différents revêtements permettent leur entretien facile et complet; que, par ailleurs, les essences végétales envisagées dans les aménagements végétalisés sont adaptées à ce type d'aménagement tout en garantissant leur longévité et leur bon entretien également; que le tracé des voiries et le fait que le projet favorise la mobilité douce permet notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet s'insère principalement en zone d'habitat au Plan de secteur; que cette zone est destinée à de l'habitat résidentiel; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par la modification des voiries; qu'en effet, celle-ci concerne globalement un itinéraire

déjà existant qu'elle ne fait que modifier et améliorer; que le projet permet de renforcer le maillage des voiries communales;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement;

Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente actuellement comme une voirie communale à la jonction des avenues Albert 1er et Alphonse Allard;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un rond-point entre les avenues précitées et en l'aménagement de ses abords;

Considérant que, s'agissant d'une modification standard de voiries, les procédures habituelles en pareil cas, en matière de gestion des déchets et des nuisances sonores principalement pendant la phase chantier, sont mises en œuvre pour diminuer les incidences sur l'environnement; que la modification partielle des voiries n'aura ainsi pas d'impact notable sur l'environnement en ce que ces impacts sont atténués par les services en charge de leur gestion;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard que les déchets de nature diverse seront triés et stockés dans des containers en vue de leur élimination dans des centres d'enfouissement technique ou de recyclage agréés; que, pour les nuisances sonores, le chantier s'effectuera durant les horaires légaux habituels de travail diurne;

Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, en lui assurant un environnement sain, sûr et agréable; qu'il contribue à la promotion de la mobilité douce et à la sécurité des usagers;

Considérant que le projet de rond-point a pour vocation de favoriser la fluidité du trafic dans la zone concernée; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type d'ouvrage; que le rond-point participera à la cohérence de l'ensemble bâti et non bâti de la zone avec l'implantation prochaine d'un immeuble à appartements (dossier n° 2020/PU198/GD);

Considérant qu'en ce qui concerne l'aménagement paysager le long de l'avenue Albert 1er, il est prévu d'agrémenter le parking aménagé sur l'accotement de zones engazonnées et d'un alignement d'arbres dans la continuité de l'existant; que cela aura pour conséquence de favoriser la biodiversité aux alentours du projet; qu'au vu de la situation existante et des travaux projetés ne modifiant pas l'affectation actuelle de la zone concernée, il n'y a pas lieu de craindre de nuisances excessives pour le voisinage;

Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande

Considérant que les avis suivants ont été émis :

- la Zone de Secours du Brabant wallon, dont l'avis favorable, émis en date du 22.09.2022, s'établit comme suit :
"[...] La zone de secours constate qu'il a été tenu compte des remarques décrites dans le rapport de prévention précédent BA1040-1055/002/4HME/RP du 14/02/2022. La largeur des bandes de roulage Avenue Alphonse Allard a été portée à 3,25 mètres dans chaque sens. La Zone de secours donne son accord pour la réalisation du projet comme prévu sur les plans."
- INFRABEL, dont l'avis favorable conditionnel, émis en date du 16.09.2022, s'établit comme suit :
"[...] Les conditions sont les suivantes :
 - Le projet n'empiète pas sur le domaine INFRABEL;
 - Aucun rejet d'eau n'aît lieu sur notre domaine;
 - Sur la zone asservie le long du chemin de fer, soit respectée la loi du 25/07/1891, modifiée par la loi du 21/03/1991 et du 27/04/2018 sur la police des chemins de fer, en particulier en ce qui concerne les plantations, les distances à respecter par rapport au franc bord du rail le plus proche, pour les constructions, les dépôts ou les excavations, etc. (Nous pouvons documenter le demandeur sur le sujet);
 - Une autorisation de réalisation des travaux soit sollicitée auprès de nos Services par le demandeur en temps utiles (avant les travaux). Celle-ci précisera les conditions techniques, financières et de sécurité à respecter pour les travaux et tiendra compte des

méthodes d'exécution des travaux à proximité du domaine d'Infrabel qui seront soumises à notre approbation par le demandeur;

- Sous réserve de l'établissement d'une concession domaniale entre l'administration communale de Braine-l'Alleud et Infrabel concernant les terrains sur lesquels le projet empiète en partie sur le domaine Infrabel."

- le TEC, dont l'avis favorable a été émis en date du 09.09.2022;

Réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que l'enquête publique, qui a eu lieu du 19.09.2022 au 21.10.2022, a donné lieu à 1 réclamation qui peut être résumée de la manière suivante :

- une demande de modification du marquage au sol pour les vélos positionnés avenue Alphonse Allard à hauteur de la Petite rue à l'Art avant le passage pour piétons;

Considérant, en réponse à cette réclamation, que le but de ce marquage est d'inviter le cycliste se dirigeant vers le rond-point projeté à s'engager dans la Petite rue à l'Art afin de rejoindre le cheminement modes doux longeant la voie de chemin de fer; que ce marquage, pour cette raison, trouve tout son sens et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de le modifier;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 21.10.2022;

Nécessité ou non d'imposer des conditions ou des charges d'urbanisme

Considérant que les travaux projetés portent uniquement sur des aspects voyers publics, dont la collectivité est la principale bénéficiaire, des charges d'urbanisme ne sont dès lors pas sollicitées;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'effectuer les travaux projetés en respectant les conditions émises par les différentes instances extérieures sollicitées;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le projet d'aménagement du rond-point et des éléments connexes, en ce compris la modification de la largeur du trottoir, qui sera soumis au Conseil communal, répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu la section 4 du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément par des décisions distinctes sur la demande de modification partielle des voiries et sur le projet de modification partielle de l'alignement;

Considérant qu'il y a lieu de modifier partiellement l'alignement de l'avenue Albert 1er fixé par l'arrêté royal du 05.03.1878, via l'intégration dans le domaine public communal de la bande de terrain située entre la voie de chemin de fer et l'avenue Albert 1er, depuis le niveau du n° 1 de l'avenue Alphonse Allard jusqu'au n° 56 de l'avenue Albert 1er, tel que repris sous teinte verte au plan intitulé "Demande de modification des voiries communales impliquant la modification du plan général d'alignement fixé par l'AR du 5/03/1878", établi par le géomètre DEMEUR Bernard en date du 10.07.2020;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le permis d'urbanisme peut être accordé et qu'il y a lieu d'inviter le Conseil communal à statuer sur le tracé des voiries à modifier partiellement, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1 122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.12.2022;

Par 30 OUI et 1 abstention de Monsieur O. VANHAM justifiée par le fait d'une part, que la configuration en épi inversé proposée pour le stationnement n'est plus d'usage à l'heure actuelle sauf là où il n'y a pas d'autre choix possible, et d'autre part, qu'au niveau du cheminement cyclable, il est regrettable que le passage par la Petite rue à l'Art fasse traverser 4 voies de circulation aux cyclistes avant de rejoindre le mode doux existant longeant la voie de chemin de fer;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le nouveau tracé des voiries avenue Albert 1er et avenue Alphonse Allard dans le cadre de la demande citée en objet.

AVENUES ALBERT 1ER ET ALPHONSE ALLARD A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'ALIGNEMENT DE L'AVENUE ALBERT 1ER - AVIS

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Procédure et Recevabilité de la demande

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale de Braine-l'Alleud, ayant ses bureaux avenue du 21 Juillet, 1 à 1420 Braine-l'Alleud, visant à aménager un rond-point et ses abords entre les avenues Albert 1er et Alphonse Allard à 1420 Braine-l'Alleud (bien cadastré division 2, section A, n° 666 et 665, et division 4, section E, n° 125B et 123);

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant une demande de modification partielle des voiries et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande de modification partielle des voiries adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de modification partielle des voiries porte sur des parcelles appartenant à la commune de Braine-l'Alleud;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été envoyée par l'Administration communale au Fonctionnaire délégué; qu'elle a fait l'objet d'un accusé de réception portant la date du 17.11.2021;

Considérant que, suite à un avis défavorable de la Zone de Secours du Brabant wallon, émis en date du 30.11.2021, au motif d'une trop faible largeur de bande de circulation pouvant compliquer le passage d'un camion de pompiers, le Collège communal a décidé en séance du 07.03.2022 de solliciter l'autorisation de produire des plans modificatifs auprès du Fonctionnaire délégué;

Vu le courrier du 30.03.2022 du Fonctionnaire délégué autorisant l'Administration communale de Braine-l'Alleud à déposer des plans modificatifs;

Considérant que ceux-ci ont été soumis en date du 24.08.2022 et qu'ils ont fait l'objet d'un nouvel accusé de réception, se substituant au premier, en date du 31.08.2022;

Vu le dossier de demande de modification partielle des voiries;

Considérant que le projet prévoit la modification partielle de voiries communales; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la modification partielle de voiries communales est requis;

Considérant que le projet est situé en partie en zone d'habitat et en partie sur le domaine des infrastructures ferroviaires (zone blanche) au plan de secteur de Nivelles;

Considérant que les voiries à modifier partiellement s'intègrent au sein d'un plan général d'alignement existant;

Considérant que la demande de modification partielle des voiries a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19.09.2022 au 21.10.2022 et a donné lieu à 1 réclamation;

Considérant que cette réclamation peut être résumée de la manière suivante :

- une demande de modification du marquage au sol pour les vélos positionnés avenue Alphonse Allard à hauteur de la Petite rue à l'Art avant le passage pour piétons;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée, à la demande de la Commune, par le Bureau de géomètres DE CEUSTER & Associés dont les bureaux sont situés rue de la Gare, 13A à 1420 Braine-l'Alleud;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant une demande de modification partielle des voiries, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de la modification partielle des voiries;

Description du projet

Considérant que le projet prévoit globalement l'aménagement d'un giratoire entre les avenues Albert 1er et Alphonse Allard et de ses abords, et plus précisément :

- la démolition des revêtements existants de la voirie et des talus enherbés situés entre l'avenue Albert 1er et la piste cyclo-piétonne
- la mise en place de nouvelles bandes de circulation en asphalte sur les voiries dont le tracé est modifié pour relier les accès du rond-point projeté
- la construction d'un rond-point dimensionné pour la circulation des bus et des poids lourds avec îlots franchissables en béton imprimé
- l'aménagement des trottoirs de minimum 1,50 m en pavés béton jusqu'aux façades
- l'aménagement d'emplacements de parking public en épi sur des pavés drainants, en lieu et place des places de parking longitudinales existantes dans l'avenue Albert 1er, et l'aménagement de 4 places longitudinales sur pavés béton avenue Alphonse Allard
- le maintien de la piste cyclo-piétonne légèrement déviée à hauteur du rond-point
- le réaménagement de l'espace vert jouxtant l'allée modes doux et le parking en épi projeté;

Considérant que la partie carrossable de ces voiries aura une largeur totale variant de 5,80 m à 6,50 m; qu'elle permettra la circulation des véhicules motorisés et qu'elle sera équipée de marquages au sol et de panneaux de circulation idoines;

Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée par les aménagements cyclo-piétons mentionnés ci-dessus;

Considérant que des places de stationnement seront créées; que celles-ci totaliseront un nombre de 16 places; que la position en épi inversé des 12 places prévues le long de l'avenue Albert 1er se justifie en raison de la facilité de manœuvres qu'elles permettent;

Considérant que les équipements des voiries permettront d'assurer la salubrité du quartier par une amélioration des équipements cyclo-piétons existants le long de la voie de chemin de fer;

Considérant que les aménagements projetés permettront également aux bus du TEC, dont l'arrêt se situe à proximité du futur rond-point, d'effectuer des demi-tours avec aisance en sortant de leur emplacement dédié;

Respect des objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;

Considérant que l'article 9, § 1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;

Considérant que la largeur des voiries permettra une accessibilité aux véhicules motorisés suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; qu'en outre, la bordure des voiries permettra la réalisation d'emplacements de parking public d'une largeur pouvant varier entre 2 m et 2,20 m, tels que détaillés ci-avant; que sur les tronçons modifiés des voiries, celles-ci seront bordées de trottoirs d'une largeur variant de 1,50 m à 2,40 m;

Considérant que les trottoirs qui seront réalisés en bordure de ces voiries offriront un accès aisé aux habitants et visiteurs du quartier; que l'élargissement de ces trottoirs favorise la mobilité douce;

Considérant que les voiries modifiées offriront les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés en ce que, pour les premiers, des aménagements voyers séparés de la partie carrossable sont maintenus et, pour les seconds, les largeurs desdites voiries carrossées permettent le croisement de véhicules sans danger pour les conducteurs; que, par ailleurs, la disposition des lieux offre une bonne visibilité auxdits usagers, notamment via l'implantation des passages piétons;

Considérant que le projet prévoit en outre le maintien de la piste cyclo-piétonne existante le long de la voie de chemin de fer, même si elle est quelque peu déviée par rapport à son parcours originel;

Considérant que les voiries modifiées permettront de renforcer le maillage des voiries communales existantes; que la configuration permet une meilleure gestion des circulations et une meilleure lisibilité de l'espace public;

Considérant que les modes de cheminement doux sont favorisés au sein même du projet; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des véhicules motorisés et des usagers faibles;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la modification partielle des voiries s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux en ce que les matériaux employés pour les différents revêtements permettent leur entretien facile et complet; que, par ailleurs, les essences végétales envisagées dans les aménagements végétalisés sont adaptées à ce type d'aménagement tout en garantissant leur longévité et leur bon entretien également; que le tracé des voiries et le fait que le projet favorise la mobilité douce permet notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet s'insère principalement en zone d'habitat au Plan de secteur; que cette zone est destinée à de l'habitat résidentiel; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par la modification des voiries; qu'en effet, celle-ci concerne globalement un itinéraire déjà existant qu'elle ne fait que modifier et améliorer; que le projet permet de renforcer le maillage des voiries communales;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement;

Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente actuellement comme une voirie communale à la jonction des avenues Albert 1er et Alphonse Allard;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un rond-point entre les avenues précitées et en l'aménagement de ses abords;

Considérant que, s'agissant d'une modification standard de voiries, les procédures habituelles en pareil cas, en matière de gestion des déchets et des nuisances sonores principalement pendant la phase chantier, sont mises en œuvre pour diminuer les incidences sur l'environnement; que la modification partielle des voiries n'aura ainsi pas d'impact notable sur l'environnement en ce que ces impacts sont atténués par les services en charge de leur gestion;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard que les déchets de nature diverse seront triés et stockés dans des

containers en vue de leur élimination dans des centres d'enfouissement technique ou de recyclage agréés; que, pour les nuisances sonores, le chantier s'effectuera durant les horaires légaux habituels de travail diurne;

Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, en lui assurant un environnement sain, sûr et agréable; qu'il contribue à la promotion de la mobilité douce et à la sécurité des usagers;

Considérant que le projet de rond-point a pour vocation de favoriser la fluidité du trafic dans la zone concernée; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type d'ouvrage; que le rond-point participera à la cohérence de l'ensemble bâti et non bâti de la zone avec l'implantation prochaine d'un immeuble à appartements (dossier n° 2020/PU198/GD);

Considérant qu'en ce qui concerne l'aménagement paysager le long de l'avenue Albert 1er, il est prévu d'agréer le parking aménagé sur l'accotement de zones engazonnées et d'un alignement d'arbres dans la continuité de l'existant; que cela aura pour conséquence de favoriser la biodiversité aux alentours du projet; qu'au vu de la situation existante et des travaux projetés ne modifiant pas l'affectation actuelle de la zone concernée, il n'y a pas lieu de craindre de nuisances excessives pour le voisinage;

Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande

Considérant que les avis suivants ont été émis :

- la Zone de Secours du Brabant wallon, dont l'avis favorable, émis en date du 22.09.2022, s'établit comme suit :
"[...] La zone de secours constate qu'il a été tenu compte des remarques décrites dans le rapport de prévention précédent BA1040-1055/002/4HME/RP du 14/02/2022. La largeur des bandes de roulage Avenue Alphonse Allard a été portée à 3,25 mètres dans chaque sens. La Zone de secours donne son accord pour la réalisation du projet comme prévu sur les plans."
- INFRABEL, dont l'avis favorable conditionnel, émis en date du 16.09.2022, s'établit comme suit :
"[...] Les conditions sont les suivantes :
 - Le projet n'empiète pas sur le domaine INFRABEL;
 - Aucun rejet d'eau n'ait lieu sur notre domaine;
 - Sur la zone asservie le long du chemin de fer, soit respectée la loi du 25/07/1891, modifiée par la loi du 21/03/1991 et du 27/04/2018 sur la police des chemins de fer, en particulier en ce qui concerne les plantations, les distances à respecter par rapport au franc bord du rail le plus proche, pour les constructions, les dépôts ou les excavations, etc. (Nous pouvons documenter le demandeur sur le sujet);
 - Une autorisation de réalisation des travaux soit sollicitée auprès de nos Services par le demandeur en temps utiles (avant les travaux). Celle-ci précisera les conditions techniques, financières et de sécurité à respecter pour les travaux et tiendra compte des méthodes d'exécution des travaux à proximité du domaine d'Infrabel qui seront soumises à notre approbation par le demandeur;
 - Sous réserve de l'établissement d'une concession domaniale entre l'administration communale de Braine-l'Alleud et Infrabel concernant les terrains sur lesquels le projet empiète en partie sur le domaine Infrabel."
- le TEC, dont l'avis favorable a été émis en date du 09.09.2022;

Réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que l'enquête publique, qui a eu lieu du 19.09.2022 au 21.10.2022, a donné lieu à 1 réclamation qui peut être résumée de la manière suivante :

- une demande de modification du marquage au sol pour les vélos positionnés avenue Alphonse Allard à hauteur de la Petite rue à l'Art avant le passage pour piétons;

Considérant, en réponse à cette réclamation, que le but de ce marquage est d'inviter le cycliste se dirigeant vers le rond-point projeté à s'engager dans la Petite rue à l'Art afin de rejoindre le cheminement modes doux longeant la voie de

chemin de fer; que ce marquage, pour cette raison, trouve tout son sens et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de le modifier;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 21.10.2022;

Considérant qu'il conviendra d'effectuer les travaux projetés en respectant les conditions émises par les différentes instances extérieures sollicitées;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le projet d'aménagement du rond-point et des éléments connexes, en ce compris la modification de la largeur du trottoir, qui sera soumis au Conseil communal, répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu la section 4 du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément par des décisions distinctes sur la demande de modification partielle des voiries et sur le projet de modification partielle de l'alignement;

Considérant qu'il y a lieu de modifier partiellement l'alignement de l'avenue Albert 1er fixé par l'arrêté royal du 05.03.1878, via l'intégration dans le domaine public communal de la bande de terrain située entre la voie de chemin de fer et l'avenue Albert 1er, depuis le niveau du n° 1 de l'avenue Alphonse Allard jusqu'au n° 56 de l'avenue Albert 1er, tel que repris sous teinte verte au plan intitulé "Demande de modification des voiries communales impliquant la modification du plan général d'alignement fixé par l'AR du 5/03/1878", établi par le géomètre DEMEUR Bernard en date du 10.07.2020;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.12.2022;

Par 30 OUI et 1 abstention de Monsieur O. VANHAM justifiée par le fait d'une part, que la configuration en épi inversé proposée pour le stationnement n'est plus d'usage à l'heure actuelle sauf là où il n'y a pas d'autre choix possible, et d'autre part, qu'au niveau du cheminement cyclable, il est regrettable que le passage par la Petite rue à l'Art fasse traverser 4 voies de circulation aux cyclistes avant de rejoindre le mode doux existant longeant la voie de chemin de fer;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification partielle de l'alignement de l'avenue Albert 1er conformément à la demande déposée.

16 571:506.36 - SECRETARIAT - EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD
FIXE DE CLASSE IV - S.A. DERBY - AGENCE DE PARIS SITUEE AVENUE LEON JOUREZ, 74
A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - CONVENTION

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162;

Vu la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 22.12.2010 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV;

Vu le courrier du 01.12.2022 de Monsieur Yannik BELLEFROID, Administrateur délégué de la S.A. DERBY, sise chaussée de Wavre, 1100 bte 3 à 1160 Auderghem, sollicitant, dans le cadre des démarches d'obtention d'une licence F2 auprès de la Commission des Jeux de Hasard, la signature d'une convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard pour le point de vente situé avenue Léon Jourez, 74 à 1420 Braine-l'Alleud;

Considérant que l'établissement remplit les conditions légales d'exploitation et que sur le plan de l'ordre public, rien ne s'oppose actuellement à l'ouverture d'un espace de ce type;

Vu le projet de convention ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.01.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention à passer entre la Commune et la S.A. DERBY, représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, Administrateur délégué, relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard pour le point de vente situé avenue Léon Jourez, 74 à 1420 Braine-l'Alleud.

-
- 17 504.31 - SECRETARIAT - DEMANDE DE LIBERATION IMMEDIATE DE MONSIEUR OLIVIER VANDECASTEELE DETENU EN IRAN - PROPOSITION DE MOTION DU COLLEGE COMMUNAL
Considérant que Monsieur Olivier VANDECASTEELE a été arrêté le 24.02.2022 sans aucun motif valable reconnu en Belgique par les autorités iraniennes;
Considérant qu'il s'agit, dès lors, d'une arrestation arbitraire;
Considérant les conditions déplorables et inhumaines dans lesquelles se trouve enfermé l'intéressé;
Considérant que sa santé se dégrade fortement;
Considérant que Monsieur Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens;
Considérant que l'intéressé a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;
Considérant que cette injustice et le manque de perspectives ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.01.2023;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de demander la libération immédiate de Monsieur Olivier VANDECASTEELE et de tous les autres prisonniers détenus arbitrairement
Article 2 : de transmettre cette résolution au Gouvernement fédéral.
-
- 18 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 19.12.2022
Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 19.12.2022. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».
-
- 19 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)
Madame Ch. HUENENS interpelle le Collège communal sur l'absence d'offres de voitures partagées à Braine-l'Alleud. Monsieur H. DETANDT signale avoir pris des contacts à ce sujet, et avoir reçu des informations, notamment en termes de coût, qui l'ont dissuadé d'aller plus loin. Il ajoute qu'il y a actuellement bien davantage de demandes relatives au placement de bornes de recharge pour véhicules électriques que de sollicitations par rapport aux voitures partagées. Madame Ch. HUENENS réagit en indiquant que certaines voitures ne peuvent plus circuler à Bruxelles et qu'il est donc dommage de ne pas développer un tel système. Monsieur H. DETANDT recommande alors de prendre le train jusqu'à Bruxelles et d'y emprunter une voiture partagée, le cas échéant.
Monsieur O. VANHAM explique avoir été interpellé par certaines familles de résidents de la « Villa 34 » et du « Rossignol » qui devaient déménager vers leur nouvelle maison de repos au sein du parc de l'Alliance, mais qui ont appris, la veille du déménagement, que ce dernier ne pouvait avoir lieu en raison de l'absence de délivrance d'une attestation de sécurité et de prévention incendie. Monsieur O. VANHAM regrette cette mésaventure qui a perturbé les résidents tout en reconnaissant que la Commune ne pouvait être tenue pour responsable du non-respect des normes en vigueur. Monsieur V. SCOURNEAU partage l'agacement des résidents et de leur entourage, davantage encore quand on sait qu'il ne s'agit pas du premier report. Il précise néanmoins qu'une visite de contrôle est prévue le lendemain matin, soit le 31.01.2023, et qu'il s'est engagé à délivrer l'attestation requise le jour même si toutes les conditions de sécurité étaient enfin rencontrées.
Au sujet de la localisation de la nouvelle maison de repos, Monsieur O. VANHAM considère que les seniors vont perdre en autonomie, étant donné leur éloignement par rapport au centre-ville, et suggère de repenser le trajet du Proxibus. Monsieur V. SCOURNEAU estime quant à lui que l'endroit est plus facilement accessible que le « Rossignol » pour les familles et rappelle l'existence du Taxi Seniors qui fonctionne très bien sur le territoire.
Monsieur O. VANHAM s'inquiète de la disparition du banc situé au coin de la rue de la Neuville et de la Place du Quartier. Monsieur H. DETANDT rassure ce dernier

en lui indiquant que celui-ci a été enlevé pour être repeint en atelier, à l'abri de la pluie et du gel, et qu'il sera ensuite remplacé.

Monsieur J-Ch. PIERARD interroge le Collège à propos de l'apparition d'un grand trou au Boulevard de l'Europe. Monsieur H. DETANDT répond qu'un effondrement a été découvert durant les congés de Noël et qu'un contrôle via caméra a permis de constater des dégradations importantes au niveau de l'égouttage. Monsieur H. DETANDT ajoute que les travaux de chemisage, en cours, seront terminés aux alentours du 15 février. Il informe par ailleurs qu'un autre effondrement, dont les conséquences sont potentiellement plus préoccupantes, a été observé au niveau d'une conduite d'adduction d'eau située sous le rond-point « Avenue Albert 1^{er} - Chaussée Reine Astrid ».

Monsieur B. VOKAR prend la parole pour saluer le travail réalisé par le « Contrat de Rivière Senne », en matière de ramassage des déchets et de sensibilisation au travers du message « Ici commence la mer » placé devant plusieurs avaloirs. Par ailleurs, Monsieur B. VOKAR s'inquiète de l'état du Hain et de son odeur à certains endroits. Monsieur V. SCOURNEAU précise néanmoins que la qualité de l'eau du Hain s'est améliorée avec le temps, mais qu'il reste encore du travail, notamment à travers la détection des raccordements anarchiques. Enfin, Monsieur B. VOKAR interroge le Collège par rapport à la présence de gros éléments en béton sur le parking du cimetière de l'Ermitte. Monsieur H. DETANDT explique avoir l'intention de dresser un plan de ce qu'il y a lieu d'entreprendre à l'endroit, à savoir ordonner le parking pour offrir plus de places aux parents d'élèves, aménager la zone des bulles à verre afin d'y intégrer un point d'apport volontaire pour déchets organiques et procéder à l'enlèvement de quelques arbres.

Monsieur A. BADIBANGA souhaiterait connaître, plus de 10 jours à l'avance, la date des séances du Conseil communal. Monsieur V. SCOURNEAU lui précise que cela dépend souvent des délais de forclusion de certains dossiers. Il rappelle cependant que de manière générale, celui-ci a toujours lieu le dernier lundi du mois, sauf s'il n'y a pas de points en suffisance ou si le lundi en question tombe en période de vacances scolaires, et que c'est toujours à 20h00.

-
Monsieur le Président lève la séance à 21h23'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 30.01.2023.